



MAIRIE DE FABREGUES

**Arrêté du Maire**

**ARRETE N° 25/02/026-ST**  
8.3 – Voirie

Le Maire de la Commune de Fabrègues (Hérault),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002 et 31 juillet 2002 ;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 25-AV-0180 du 13 janvier 2025 du Pôle Plaine Ouest Montpellier Méditerranée Métropole délivrant une permission de voirie pour le Chantier n° 25-0267, du 20 février au 30 mars 2025 à la Société SAUR (429, rue Charles Nungesser – ZAC Fréjorgues Ouest – 34137 MAUGIO cedex) en vue de procéder à un branchement ponctuel sur le réseau EU au droit du n° 217, avenue de Cournonterral ;

Vu l'autorisation d'ouverture de chantier n° 25-AV-0459 relative au chantier n° 25-0267 du Pôle Plaine Ouest Montpellier Méditerranée Métropole ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 5 février 2025 par la Société SAUR, représentée par Monsieur Alexandre GRADONI (730, route de Saint Gély – 34270 LES MATELLES), pour le compte de la Société RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, représentée par Monsieur Sylvain RICHIEUX, Technicien d'Exploitation (45, rue Terre du Roy – ZI Le Salaison – 34740 VENDARGUES), sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n° 217, avenue de Cournonterral et de modifier la circulation avenue de Cournonterral, en vue de procéder à des travaux de branchement EU, sur une période de deux jours, entre le 20 février au 6 mars 2025 ;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Société SAUR, représentée par Monsieur Alexandre GRADONI, est autorisée à occuper le domaine public au droit du n° 217, avenue de Cournonterral et à modifier la circulation RM 185 (dans la partie comprise entre la rue Carnot et le chemin des Courèches) sur une période de deux jours, de 8 h 00 à 17 h 00, entre le 20 février et le 6 mars 2025, afin d'effectuer les travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :**

La circulation sera interdite RM 185 dans la partie comprise entre le parking de la rue Carnot et le chemin des Courèches sur une période de deux jours entre 8 h 00 et 17 h 00.

Le stationnement sera strictement interdit au droit et aux abords de la zone de chantier pendant la durée des travaux.

Des déviations seront mises en place par le chemin des Courèches, chemin d'Agnac et de l'avenue de la Fontasse.

La Société SAUR est tenue d'informer les riverains et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers pendant le déroulement des opérations.

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :**

La Société SAUR aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, celle-ci sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par ses soins, sous contrôle des services de police de la Commune. La Société SAUR sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme au manuel du Chef de Chantier du guide SETRA et aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie par l'arrêté du 6 novembre 1972.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

L'enlèvement de tout véhicule en stationnement sur la zone occupée et gênant le bon déroulement des opérations, et ce malgré la réglementation en vigueur prise par le présent arrêté sera effectué par les services de Police Municipale.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas, à la Police Municipale et sera notifié au demandeur. Il sera, en outre, affiché sur le chantier.

Fait à Fabrègues, le 5 février 2025.

 Maire,  
*[Signature]*  
Fabrice MARTINIER.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Notifié le.....

*Publication électronique le 10/02/2025*